

ASSIETTE DE COTISATIONS

DÉFINITION DE L'ASSIETTE

Les cotisations sont calculées à partir de la rémunération brute du salarié, y compris tous les avantages en nature et autres éléments faisant partie intégrante de la rémunération.

Les frais professionnels sont admis en déduction dans les règles fixées par l'administration fiscale.

A compter du 1^{er} janvier 1996, l'assiette des cotisations AGIRC est harmonisée avec l'assiette des cotisations de Sécurité sociale du régime général, définie à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Cependant, lorsqu'au régime général il est fait application d'une assiette forfaitaire, les cotisations AGIRC sont assises sur la base de la rémunération réelle pour les catégories de personnels suivantes :

- artistes du spectacle travaillant pour des employeurs occasionnels ;
- personnels des centres de vacances ou de loisirs ;
- formateurs occasionnels ;
- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire ;
- vendeurs par réunions à domicile à temps choisi ;
- vendeurs-colporteurs et porteurs de presse.

Contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance

L'article 5 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 12 de l'Accord du 8 décembre 1961 définissent respectivement l'assiette des cotisations des régimes AGIRC et ARRCO par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, sauf exceptions décidées par les Partenaires sociaux.

Les délibérations D 19 (AGIRC) et 18 B (ARRCO) prévoyaient, par exception à ce principe d'identité d'assiette et afin d'éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire assises sur des cotisations de retraite complémentaire, d'exclure de l'assiette AGIRC et ARRCO les contributions patronales versées auxdits régimes, y compris pour la fraction susceptible d'être réintégrée dans l'assiette du régime général de la Sécurité sociale.

Les Commissions paritaires ont supprimé la deuxième partie de ces délibérations qui visait les conditions d'exclusion de l'assiette AGIRC et ARRCO des contributions patronales englobant la retraite complémentaire, la retraite supplémentaire et la prévoyance (circulaire AGIRC-ARRCO 2005-15-DRE du 6 octobre 2005). En effet, ce dispositif, qui avait été maintenu pour une période transitoire, a pris fin le 31 décembre 2008.

Circulaire ministérielle DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009

Il en résulte désormais une identité d'assiette systématique pour le traitement des contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance.

L'application du régime social entraîne dans tous les cas l'intégration dans l'assiette de cotisations des cotisations des régimes de retraite complémentaire de la fraction des contributions excédant les limites d'exonération.

Il n'existe désormais plus qu'une seule exception au principe d'identité d'assiette entre le régime général et l'ARRCO, L'AGIRC qui concerne la non réintégration des cotisations de retraite complémentaire en cas de prise en charge totale ou partielle de l'employeur de la part salariale.

Assiette des cotisations de Sécurité sociale

Le régime social institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, puis modifié par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, s'impose sans exception ; il différencie les limites d'exonération pour chaque type de contributions retraite et prévoyance : les cotisations patronales de retraite complémentaire sont exclues de l'assiette de Sécurité sociale dans la limite de la part patronale telle que fixée dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général d'une prise en charge totale ou partielle par l'employeur de la part salariale).

Circulaire n° 2009-8-DRE du 10 avril 2009

TRANCHES DE SALAIRE

Les cotisations représentant la part patronale et salariale, versées par l'employeur, sont assises :

- d'une part, sur une tranche B ou T2 comprise entre une limite inférieure égale au plafond de la Sécurité sociale et une limite supérieure égale au minimum à 4 fois ce même plafond ;
- d'autre part, depuis l'intégration des cadres supérieurs, sur une tranche C ou T 3 comprise entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

VALEURS 2015**Tranche A ou T 1 - salaire compris entre 0 et 1 plafond Sécurité sociale**

Périodicité	Montants en €
Mois	3 170
Trimestre	9 510
Année	38 040

Tranche B ou T2 - salaire compris entre 1 et 4 plafonds Sécurité sociale

Périodicité	Montants en €
Mois	9 510
Trimestre	28 530
Année	114 120

Tranche C ou T 3 - salaire compris entre 4 et 8 plafonds Sécurité sociale

Périodicité	Montants en €
Mois	12 680
Trimestre	38 040
Année	152 160

Soit un salaire global maximum égal à 8 plafonds de la Sécurité sociale

Pour 2015 : $38\ 040 \times 8 = 304\ 320$ €.

COTISATIONS PARTICULIÈRES

CONGÉS FAMILIAUX ET DROITS À RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les dispositions du chapitre VI de la délibération D 25 (AGIRC) et du chapitre IV de la délibération 22 B (ARRCO) permettent, dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise, le versement des cotisations de retraite complémentaire avec inscription de points dans les situations suivantes :

- congé parental d'éducation (article L. 1225-47 du Code du travail) ;
- congé de présence parentale (article L. 1225-62 du Code du travail) ;
- congé de solidarité familiale (article L. 3142-16 du Code du travail) ;
- congé de soutien familial (article L. 3142-22 du Code du travail).

Les cotisations sont alors calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales ; la décision d'utiliser cette faculté s'impose à tous les personnels concernés par le ou les congés visés, et pendant toute la durée de celui-ci.

Les Commissions paritaires ont constaté que cette dernière disposition pouvait être dissuasive pour l'employeur du fait qu'il n'a pas la maîtrise de la durée des congés familiaux, ce qui rend aléatoire le provisionnement des charges.

Après avoir confirmé que le versement des cotisations dans le cadre de ce dispositif intervient en principe pendant toute la durée du congé, elles ont accepté que ce versement intervienne pendant une durée limitée qui doit être fixée dans l'accord conclu au sein de l'entreprise.

Cette durée doit toutefois être au minimum égale à **6** mois, sauf, bien entendu, pour les congés familiaux qui, par nature, ont une durée inférieure.

Circulaire commune AGIRC-ARRCO n° 2009-28 DRE

Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.

Délibération 25

Circulaire ARRCO AGIRC n° 2007-12 DRE du 6 juillet 2007

CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION

L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 permet aux titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de bénéficier du dispositif du congé individuel de formation. Les salariés cadres concernés peuvent bénéficier de la validation de leur retraite complémentaire AGIRC à condition que l'organisme paritaire de gestion du CIF, qui les rémunère, verse les cotisations correspondantes.

L'organisme paritaire de formation, qui rémunère le stagiaire, verse des cotisations de retraite complémentaire sur la base de cette rémunération auprès de la caisse à laquelle il adhère pour son personnel administratif. Ce versement est dû pour tout intéressé qui, au titre du contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir ses droits au congé individuel de formation, occupait des fonctions relevant de la convention collective des cadres.

Les cotisations des stagiaires sont calculées sur la base du taux contractuel minimal obligatoire.

L'attribution des points de retraite, correspondant au versement des cotisations, n'est effective qu'après le paiement de ces cotisations.

Commission paritaire AGIRC du 30 mars 1992

CONGÉ POUR CRÉATEURS D'ENTREPRISE

Les créateurs d'entreprises bénéficient du maintien de leur couverture sociale pendant **12** mois au lieu de **6** mois. Les intéressés ont la possibilité :

- soit de verser normalement les cotisations au régime de l'AGIRC au titre du nouvel emploi ;
- soit de payer, pendant les **12** premiers mois, une somme leur assurant l'acquisition du nombre de points qu'ils auraient obtenus en tant que chômeurs indemnisés ;
- s'ils occupent dans l'entreprise créée des fonctions non salariées, ils peuvent opter pour la seconde formule évoquée ci-dessus.

TITULAIRES DE L'ARRCE

Les délibérations 13 B (ARRCO) et D 40 (AGIRC) concernent les créateurs d'entreprises qui reçoivent une aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE) dans le cadre de l'article L. 351-24 du Code du travail, c'est-à-dire essentiellement ceux qui, à la veille de cette création, étaient chômeurs mais aussi les personnes qui créent une entreprise dans une zone urbaine sensible.

Que la nouvelle activité soit ou non salariée, les intéressés bénéficient, au niveau du régime de base, d'une exonération (à hauteur de **120** % du SMIC) des cotisations en matière d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès ainsi que d'allocations familiales. Cette exonération est effective de **12** à **36** mois en fonction du statut du bénéficiaire de l'ACCRE.

En matière de retraite complémentaire, les délibérations 13 B et D 40 fixent les règles applicables aux créateurs occupant des fonctions réputées salariées ou non salariées.

Ces délibérations ont fait l'objet d'un nouvel examen par les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO en raison de nouvelles dispositions législatives.

Créateurs d'entreprises occupant des fonctions non salariées

Les délibérations précitées permettaient aux créateurs d'entreprises accomplissant des fonctions non salariées de verser, pendant 12 mois, des cotisations aux régimes AGIRC et/ou ARRCO de façon à obtenir une inscription de points calculés à partir de ceux de l'exercice précédant celui de la création de l'entreprise. Cette possibilité résultait du maintien de la couverture sociale des intéressés auprès du régime dont ils relevaient précédemment.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2007, tous les bénéficiaires de l'Accre sont affiliés au régime de Sécurité sociale dont ils relèvent au titre de leur nouvelle activité (abrogation de l'article L. 161-1 du Code de la Sécurité sociale par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007, art. 12-II).

Dès lors, les créateurs d'entreprises, sous le statut de non salarié, relèvent désormais du Régime Social des Indépendants (RSI).

Compte tenu du nouveau texte législatif, les Commissions paritaires ont supprimé l'option de rachat offerte aux créateurs non salariés.

Créateurs d'entreprises occupant des fonctions réputées salariées

Pour ceux dont le statut impose l'affiliation aux régimes ARRCO et AGIRC, il a été observé que ces régimes ne traitent pas de façon identique les créateurs d'entreprises.

La délibération 13 B (ARRCO) prévoyait uniquement le versement des cotisations de retraite complémentaire sur les rémunérations perçues au titre de la nouvelle activité alors que la délibération D 40 (AGIRC) offrait le choix entre ce versement et le versement des cotisations assurant un nombre de points calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'exercice précédant celui de la création de l'entreprise.

Dans le cadre de l'harmonisation réglementaire, les Commissions paritaires ont décidé de compléter la règle ARRCO, pour l'aligner sur celle de l'AGIRC, de façon à offrir au créateur d'entreprise le choix entre :

- le versement des cotisations ARRCO sur les rémunérations issues de la nouvelle activité ;
- ou, à défaut, la possibilité de verser, pendant les **12** premiers mois du bénéfice de l'Accre, des cotisations ARRCO pour acquérir des points calculés suivant les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 b) de l'article 22 de l'annexe A à l'Accord (validation des périodes d'incapacité de travail), les points inscrits en n-1 étant en général supérieurs à ceux qui seraient inscrits à partir des rémunérations se rapportant à la période de création d'entreprise.

Si cette option est choisie, le montant des cotisations à verser correspond au produit des points ainsi déterminés par le salaire de référence et le pourcentage d'appel de l'année à laquelle se rapportent les points à inscrire.

Ces dispositions sont d'application immédiate. Toutefois, les créateurs non salariés ayant déjà obtenu une notification du montant des cotisations à verser à l'AGIRC et/ou à l'ARRCO et qui souhaiteraient procéder à leur versement doivent être invités à le faire dans la limite du 31 décembre 2008.

Circulaire commune 2008-2-DRE le 03/04/2008

Périodes indemnisées par le régime GSC (garantie sociale des chefs dirigeants d'entreprise)

La garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise permet aux entreprises de souscrire une assurance volontaire au profit des dirigeants et mandataires sociaux exclus du régime d'assurance chômage des salariés, afin qu'ils reçoivent des indemnités en cas de cessation forcée de leurs fonctions.

Ces mandataires ont la possibilité d'acquérir des points de retraite complémentaire à l'ARRCO sur la T1.

Conditions d'acquisition des points

Le mandataire doit :

- relever des régimes AGIRC et ARRCO à la date de cessation d'activité ;
- être indemnisé au titre des périodes de privation d'emploi par la GSC ;
- il doit présenter sa demande aux institutions AGIRC-ARRCO au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Décompte de points

Les intéressés sont autorisés à acquérir des droits pendant les périodes de privation d'emploi dans la limite globale d'une année, et en tout état de cause, sans pouvoir dépasser la date à laquelle les conditions pour percevoir une retraite à taux plein sont remplies. Le nombre de points est égal à celui qui serait obtenu en prenant en compte le taux contractuel de cotisation de **6 %** à l'ARRCO et **16,24 %** à l'AGIRC.

Les cotisations dues sont égales au produit du nombre de points ainsi déterminé par le salaire de référence de l'année à laquelle se rapportent les points inscrits, puis affectées du pourcentage d'appel alors en vigueur.

Echéances du paiement

La demande de versement de cotisations doit être présentée à l'institution au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Le versement de la somme dont il s'agit doit être opéré aux échéances fixées par les institutions et au plus tard le 31 mars de la deuxième année civile qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Si le paiement cesse, il ne peut plus y avoir reprise du versement de cotisations au titre de la même période de privation d'emploi.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2009-10-DRE du 14 avril 2009

CADRES À TEMPS PARTIEL

RÉDUCTION D'ACTIVITÉ TEMPORAIRE

Les salariés âgés de moins de **55** ans contraints par des difficultés économiques de l'entreprise de réduire temporairement leur temps de travail peuvent continuer à cotiser sur l'assiette de cotisations correspondant à leurs conditions de travail habituelles.

Cette disposition n'est possible que s'il est mis en place, soit un accord d'entreprise, soit un référendum à la majorité des personnels réduisant volontairement leur temps de travail. Dans ce cas, l'accord s'impose à la totalité du personnel concerné. La durée d'application de cette disposition est fixée à deux ans.

TEMPS RÉDUIT INDEMNISÉ DE LONGUE DURÉE (TRILD)

Les salariés visés par une convention de Temps Réduit Indemnisé de Longue Durée (TRILD) peuvent continuer à cotiser comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées.

Cette disposition peut être mise en place, soit par accord d'entreprise, soit par accord entre l'employeur et la majorité des personnels concernés.

Dans ce cas, l'accord s'impose à la totalité du personnel concerné. L'application de ces dispositions intervient dès la première heure d'indemnisation au titre du TRILD.

Délibération D 25

Cotisations sur un temps plein pour des salariés à temps partiel

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a étendu la possibilité de maintenir l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse au niveau de la rémunération équivalente à temps plein.

Article 35 modifiant l'article L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale

Les salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées sur la base de la rémunération correspondant à temps plein peuvent acquérir des points de retraite calculés sur la même base, sauf situation de retraite progressive.

Le versement des cotisations de retraite complémentaire sur un salaire temps plein est donc lié à la levée d'option auprès du régime de base.

La décision visant à cotiser sur la base des rémunérations reconstituées à temps plein, a un caractère individuel, c'est à dire nécessite l'accord de l'employeur et de chaque salarié concerné.

Circulaire ARRCO- AGIRC 2005-21 - DRE du 21 décembre 2005

Délibération D 22 B (ARRCO)

Délibération D 25 (AGIRC)

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA LOI ROBIEU

Les cadres visés par un plan de réduction du temps de travail établi dans le cadre du volet défensif de la loi Robien (réduction du temps de travail pour éviter des licenciements économiques) peuvent cotiser sur la base d'un salaire reconstitué comme si leurs conditions d'emploi étaient demeurées inchangées.

La mise en oeuvre de ce dispositif est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou accord entre l'employeur et la majorité du personnel concerné par la réduction du temps de travail.

Chapitre 7 - Délibération AGIRC D25-4

Les cadres visés par un plan de réduction du temps de travail établi dans le cadre du volet offensif de la loi Robien (réduction du temps de travail assortie d'embauches) ne peuvent en bénéficier.

SOMMES ISOLÉES

Lors de leur réunion commune du 3 juin 2014, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont examiné les questions suivantes.

Dans l'optique de la mise en oeuvre à venir de la déclaration sociale nominative (DSN) et dans un souci de simplification et de lisibilité des assiettes de cotisations, les Commissions paritaires ont décidé de supprimer dans les régimes Agirc et Arrco la réglementation relative aux « sommes isolées » versées à l'occasion du départ de l'entreprise en dehors de la rémunération normale.

Cette suppression s'appliquera aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016.

À compter de cette date, toutes les sommes entrant dans l'assiette sociale, versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, seront soumises à cotisations de retraite complémentaire dans les limites des assiettes générales Agirc et Arrco, soit :

- sommes versées aux non-cadres : 1 PSS ⁽¹⁾ Arrco T1 + 2 PSS Arrco T2 ;
- sommes versées aux cadres : 1 PSS Arrco T1 + 3 PSS Agirc TB + 4 PSS Agirc TC.

⁽¹⁾ : *Plafond de Sécurité sociale*

À compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises procéderont à des déclarations mensuelles des salaires dans le cadre de la DSN, qui rassemble toutes les déclarations sociales à destination de tous les opérateurs concernés.

La transmission des données interviendra chaque mois vers une plate-forme Acooss de dépôt qui fera le routage en direction de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Dans ce nouvel environnement, tout retard constaté par l'Acooss dans le dépôt de la DSN mensuelle donnera lieu à relance par cet opérateur et le cas échéant à sanction.

DÉFINITION (DISPOSITIF APPLICABLE JUSQU'EN 2016)

Sont considérées comme sommes isolées :

- toutes les sommes versées par l'employeur postérieurement à la date de la cessation d'activité ;
- toutes les sommes autres que la rémunération habituelle, versées au moment du règlement du compte lors du départ de l'entreprise.

Ces sommes sont, de par leur nature, soumises à cotisations de retraite complémentaire tel que défini à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

À titre d'exemple, sont considérées comme sommes isolées :

- l'indemnité compensatrice de congés payés, de compte épargne temps ou de RTT ;
- l'indemnité de départ à la retraite ;
- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ;
- les sommes versées à l'occasion d'un départ d'une entreprise destiné à être suivi d'une période de préretraite et comprenant à la fois :
 - des sommes correspondant aux indemnités de départ à la retraite,
 - des sommes ayant pour objet de compléter des revenus de remplacement ;

- reliquats de commissions versés aux VRP visés à l'annexe IV qui ont cessé leur activité :
 - les reliquats de commissions versés après la cessation d'activité sont considérés comme des «sommés isolées» ; ils sont soumis à cotisations dans leur totalité, sous réserve que le nombre de points ainsi attribués ne porte pas celui afférent à la dernière année civile d'activité au-delà du nombre maximum de points de retraite susceptible d'être obtenu pour une rémunération atteignant la limite supérieure de la tranche différentielle de ladite année ;
- les indemnités de non concurrence ;
- la levée des stock-options ;
- les indemnités de cessation de fonctions des mandataires et des dirigeants (sauf en cas de cessation forcée des fonctions).

Sommés exclus

Ne sont pas considérées comme sommés isolées :

- un 13^e mois ;
- une prime de vacances ;
- l'indemnité de préavis :
 - lorsque le participant licencié est dispensé de l'exécution du travail pendant le délai-congé, il continue à être considéré comme présent dans l'entreprise jusqu'à l'expiration de la période de délai-congé.

Si l'indemnité de préavis qu'il reçoit est versée globalement, elle est considérée comme servie aux échéances normales de paie pour la perception des cotisations.

En cas de reprise d'emploi chez un autre employeur avant l'expiration du délai-congé, les cotisations sont appelées auprès de l'un ou l'autre employeur en tenant compte des limites inférieures ou supérieures correspondant à chaque durée d'emploi.

Cependant, chacun des employeurs intéressés, a la faculté de demander que l'assiette des cotisations soit déterminée, pour la période de chevauchement d'emploi au prorata des rémunérations versées par lui. Cette faculté ne peut être exercée que dans l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice de préavis a été payée ou dans l'année civile qui suit.

Passé ce délai, aucune rectification ne peut être apportée à l'assiette des cotisations durant la période de chevauchement d'emploi.

Lorsque l'exercice au cours duquel s'est produit un chevauchement d'emploi sert de référence pour l'attribution de points gratuits au titre de la maladie ou du chômage, les rémunérations sont reconstituées dans le rapport de la durée totale théorique d'emploi à la durée effective d'emploi de l'intéressé au cours de l'exercice.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1993

Les points de retraite obtenus sur les sommés isolées étaient affectés aux comptes de points de leurs bénéficiaires suivant des règles qui sont fonction de l'objet auquel elles correspondent :

- si les sommés isolées sont versées en considération de travaux antérieurement accomplis, et que lesdites sommés ont été versées dans un délai plus ou moins bref : les points acquis en contrepartie des cotisations payées sur ces sommés complètent les points inscrits aux comptes des intéressés depuis leur date d'entrée dans l'entreprise qui les leur a versées, sans que le total des points ainsi obtenus, entre cette date et celle du départ de l'entreprise, puisse excéder le nombre maximum de points susceptibles d'être acquis pour la même période en supposant reçue une rémunération qui aurait toujours atteint un montant au moins égal au plafond déterminé ainsi qu'il suit :

- pour les entreprises relevant d'un régime tranche C ou T3 intégré en vertu de l'accord du 24 mars 1988 le plafond est égal à **8** plafonds de la Sécurité sociale à partir de la date d'affiliation audit régime tranche C de l'intéressé ayant perçu une somme isolée, et au plus tard, à partir de 1988. Avant l'une ou l'autre de ces dates, le plafond est égal à **4** plafonds de la Sécurité sociale,
- pour les entreprises nouvellement adhérentes en tranche C ou T3, ce plafond est égal à **8** plafonds de la Sécurité sociale à partir de la date à laquelle l'entreprise a adhéré à une institution relevant de l'AGIRC au titre de la tranche C ; auparavant, le plafond est égal à **4** plafonds de la Sécurité sociale ;
- si les sommes isolées représentent des indemnités de départ à la retraite d'un montant compatible avec celui prévu par les textes applicables dans l'entreprise (convention collective de branche, accord d'entreprise, etc.) et, en cas de cessation d'activité suivie de la liquidation des pensions de vieillesse, les règles énoncées pour l'attribution de points acquis en contrepartie des cotisations versées sur lesdites sommes doivent être observées ;
- si les sommes versées à l'occasion d'un départ de l'entreprise destiné à être suivi d'une période de préretraite :
 - correspondent aux indemnités de départ à la retraite, des cotisations sont dues sur lesdites sommes suivant les règles prévues, la date du départ de l'entreprise visée correspondant à la date de la rupture du contrat de travail,
 - ont pour objet de compléter les revenus de remplacement et quel que soit le qualificatif attribué auxdites sommes, des cotisations sont appelées sur le total de ces sommes dans la limite globale des tranches différentielles maximum correspondant à la période de préretraite ; les points acquis sont complétés, s'il a lieu, par des points attribués au titre de l'article 8 bis de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, à concurrence du nombre total de points auquel aurait conduit l'application de ce seul article pendant l'intégralité de la période de préretraite.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1993

Si les rémunérations n'ont pas atteint la tranche C, la somme isolée est considérée comme affectée à la tranche B. La somme est donc prise en compte dans la limite de 7 plafonds annuels de Sécurité sociale, au taux de cotisation de la tranche B et génère des points en tranche B.

Si les rémunérations ont atteint la tranche C, la somme isolée est affectée :

- à hauteur de **3** plafonds annuels en TB ;
- à hauteur de **4** plafonds annuels en TC.

Délibération D3 du 28 septembre 1992

Exemples de calcul de sommes isolées

Exemple 1

Un cadre quitte une entreprise le 1^{er} février 2015 et perçoit une somme isolée de 68 600 €.

Au cours de l'année 2014, ses salaires sont inférieurs à la tranche C.

Plafond en 2015 : 38 040 €.

Limite de la somme isolée : $38\,040 \times 7 = 266\,280$ €.

La somme isolée de 68 600 € est retenue dans sa totalité et prise en compte en tranche B lorsque le cadre ne cotisait pas en tranche C en 2014.

Exemple 2

Un cadre quitte une entreprise le 1^{er} février 2015 et perçoit une somme isolée de 120 000 €.

Il cotisait sur la tranche C au cours de l'exercice 2014.

La somme isolée est répartie de la façon suivante :

- sur la tranche B pour un montant maximum correspondant à la limite de 3 fois le plafond annuel de Sécurité sociale de l'année 2015 soit 114 120 € ($38\,040 \times 3$),
- sur la tranche C pour le montant restant disponible : $120\,000 - 114\,120 = 5\,880$ €.

Cette somme étant inférieure à 4 plafonds 2015.

CAS PARTICULIER : SALAIRES INFÉRIEURS AU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Dans l'hypothèse où le cadre a reçu au cours de sa dernière année d'activité dans l'entreprise, des salaires inférieurs au plafond de la Sécurité sociale, tel qu'il est déterminé en fonction de la période d'emploi considérée, les sommes isolées sont susceptibles d'être soumises à cotisations au régime de base, par le jeu de la régularisation annuelle à concurrence dudit plafond.

Dans ce cas, seule la partie de la rémunération qui n'a pas donné lieu à versement de cotisations à la Sécurité sociale conserve le caractère de somme isolée.

Exemple

Un cadre quitte une entreprise le 31 mars 2015.

- *son salaire est de 2 500 € x 3 = 7 500 €,*
- *le jour de son départ, il reçoit une indemnité de 3 000 €.*

Cette somme isolée doit être soumise à cotisations après déduction de la partie qui est comprise dans la régularisation opérée par la Sécurité sociale.

(7 500 € + 3 000 €) – 9 540 € (plafond trimestriel) = 960 €.